AVIS N° 2021-A-02 DU 9 NOVEMBRE 2021 SUR UN PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2017-16 DU 18 JUILLET 2017 MODIFIÉE, RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES LIÉES À LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS PERLIERS ET NACRIERS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la lettre reçue et enregistrée le 27 octobre 2021 sous le numéro 21/0016A, par laquelle le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, d'une demande d'avis sur le projet de loi du pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

Vu le code de la concurrence, et notamment son article LP 620-2;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale, la commissaire du gouvernement, les représentants de la direction des ressources marines, sont entendus sur le fondement des dispositions de l'article LP 630-5 du code de la concurrence lors de la séance du 8 novembre 2021 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

SOMMAIRE

INTRODUCTION **3**

I. LES CONSTATATIONS **3**

A. LA FILIÈRE PERLICOLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE 3

1. La chaîne de valeur de la perle de culture produite en Polynésie française **3**

2. La perliculture représente la deuxième ressource propre de la Polynésie française après le tourisme, devant les produits issus de la pêche… **4**

3. … mais connait un déclin continu depuis les années 2000 ..... **5**

B. LE PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS À L'EXAMEN DE L'AUTORITÉ 9

1. Le renforcement des conditions d'autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole **9**

2. Le renforcement des autorisations administratives d'exercer l'ensemble des activités de la chaine de valeur **11**

3. L'instauration de quotas d'importation de matériels perlicoles **13**

4. La révision des quotas de production **13**

5. L'absence de révision des règles de qualité des perles de culture **14**

II. L'ANALYSE CONCURRENTIELLE **15**

A. LA GRILLE D'ANALYSE DU PROJET APPLICABLE ÀUX PROJETS DE RÉGLEMENTATION 15

B. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS A EXAMEN 16

1. Sur le renforcement des conditions d'autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole **16**

2. Sur la révision des quotas de production **18**

3. Sur l'absence de révision des règles de qualité des perles de culture **19**

INTRODUCTION

1. Par courrier du 27 octobre 2021, reçu le même jour et enregistré sous le numéro 21/0016A, le Président de la Polynésie française a saisi pour avis l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.
2. L'article LP 620-2 du code de la concurrence dispose que : « L'Autorité est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays ou tout projet de délibération, et par le président de l'Assemblée de la Polynésie française sur toute proposition de loi du pays ou de délibération qui institue un régime nouveau ayant pour effet :

   1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives et géographiques ;

   2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité ;

   3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente. »
3. Cet article (§ II) prévoit en outre que l'Autorité doit se prononcer dans un délai de quinze jours en cas d'urgence déclarée par l'institution qui l'a saisie, comme c'est le cas en l'espèce.
4. Le projet de loi du Pays soumis à l'Autorité vise à faire évoluer le cadre réglementaire de la filière perlicole qui avait profondément été modifié par la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française. Le projet de cette loi avait été soumis à l'examen de l'Autorité et avait donné lieu à l'avis n° 2016-A-03 du 9 décembre 2016.
5. Après une présentation de la filière perlière et des principales dispositions du projet de loi (I), les effets des nouvelles dispositions sur la concurrence seront examinés et l'Autorité formulera, le cas échéant, des propositions d'amélioration (II).

I. LES CONSTATATIONS

A. LA FILIÈRE PERLICOLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

1. LA CHAÎNE DE VALEUR DE LA PERLE DE CULTURE PRODUITE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

6. La chaîne de valeur a été décrite en détail dans l'avis précité de l'Autorité, auquel le lecteur est invité à se référer. Les grandes lignes sont néanmoins reprises *infra*.
7. La perle dite « de culture de Tahiti », produite en Polynésie française, est une perle de culture de couleur naturelle provenant de la greffe et de l'élevage en milieu naturel de l'huître perlière à lèvres noires *pinctada margaritifera* variété *cumingii*. La greffe consiste à

introduire dans l'animal, dans sa poche perlière (gonade), après incision, un nucleus en nacre et un petit morceau d'épithélium provenant du manteau d'une huître sacrifiée à cet effet.

8. Cette culture suit un certain nombre d'étapes précises :
   - La fécondation artificielle et le collectage, qui consistent à produire des larves planctoniques d'huîtres perlières (en milieu contrôlé, l'écloserie, soumis à réglementation) puis à favoriser leur fixation sur des supports artificiellement disposés dans les lagons polynésiens, les collecteurs ;
   - L'élevage des huîtres perlières, dans une station de collectage, qui peut avoir deux finalités, la première étant la sélection d'huîtres « donneuses » de greffons, la seconde étant la production des perles de culture. En fonction de sa finalité, une huître perlière peut être amenée à être transférée de son lieu de production vers un autre lieu d'élevage ou de greffe (les transferts sont réglementés) ;
   - La greffe, la récolte et la sur-greffe (opération qui consiste à introduire un nouveau nucleus après extraction de la perle de culture de la première greffe ou d'une précédente sur-greffe).
9. Un certain nombre d'acteurs interviennent au cours de ce processus :
   - Les commerçants de nucléus, dont l'activité consiste à acheter, recycler ou importer des nucléi dans la perspective de les vendre ; à cet égard, les nucléi utilisés en Polynésie française, tous importés, sont constitués pour 100 % en nacre et proviennent essentiellement du Japon et de Chine[1] (coquilles de moules pêchées dans le Mississipi, puis façonnées en Asie) ;
   - Les producteurs d'huîtres perlières, dont l'activité consiste à la fécondation artificielle, à l'élevage larvaire, au collectage des larves d'huîtres perlières, à l'élevage, au transfert et à la vente des huîtres issues de sa production, à la vente et l'exportation de coquilles de nacres ;
   - Les producteurs de produits perliers, dont l'activité consiste au transfert, à l'élevage, à la greffe et sur-greffe d'huîtres perlières, à l'élevage des huîtres greffées, à la récolte des produits perliers, à la vente et l'exportation de coquilles de nacres et de produits perliers.
10. La plus grande partie de la production est destinée à l'exportation. Les acheteurs sont des négociants en produits perliers (vente en gros) et des détaillants bijoutiers et artisans (vente en semi-gros).

2. LA PERLICULTURE REPRÉSENTE LA DEUXIÈME RESSOURCE PROPRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE APRÈS LE TOURISME, DEVANT LES PRODUITS ISSUS DE LA PÊCHE

11. La culture des huîtres perlières et nacrières se développe principalement dans les lagunes côtières qui figurent parmi les écosystèmes les plus productifs de la biosphère et permettent de soutenir une intense production.
12. En Polynésie française, le potentiel économique de la perliculture bénéficie essentiellement aux atolls des archipels des Tuamotu et Gambier et aux îles de l'archipel des Iles Sous-le-

[1] Selon l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF), 8,4 tonnes de nucléi ont été importées en 2020 pour une valeur de 66 millions de F CFP (- 51 % par rapport à 2019)

Vent comme Taha'a, qui disposent de conditions environnementales favorables et concentrent les gisements perliers les plus importants de la Polynésie Française.

13. Selon l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF), la production de perles de cultures brutes était réalisée en 2020 sur 28 îles de la Polynésie française (contre 26 en 2015), chiffre relativement stable depuis le début des années 2000. La surface totale exploitée pour la perliculture s'établissait fin 2020 à 8157 hectares pour 648 producteurs autorisés, soit une moyenne de 12,6 hectares par producteur. Il faut cependant noter la structure très hétérogène des exploitations : l'IEOM, dans son étude thématique de septembre 2020, relève que si certaines bénéficient d'autorisations de plus de 200 hectares, les deux tiers des producteurs exploitent moins de 10 hectares.

14. Les surfaces de production concédées suivent cette répartition. Les archipels des Tuamotu et Gambier concentrent 96 % des concessions maritimes perlières, les 4 % restant étant situées dans les Iles-Sous-le-Vent.

15. En 2020, l'exploitation de ces concessions a permis de présenter au contrôle après production un total de 6 741 041 perles, pour un poids total de 10,1 tonnes. Les exportations des produits perliers ont rapporté à la Polynésie française la somme de 2,5 milliards de F CFP soit 44 % de la valeur totale des exportations locales.

16. Le secteur de la perliculture est par ailleurs un vecteur d'emploi important pour les populations des archipels éloignés, particulièrement touchés par le chômage (plus de 25 % dans certains atolls des Tuamotu). Selon le recensement de population de 2017, le secteur permet à 1 300 personnes d'en tirer leurs revenus à titre principal. L'IEOM relève l'existence d'une économie informelle certaine dans les fermes perlières ; c'est ainsi probablement un nombre plus important de personnes qui tirent leurs revenus de la perliculture.

17. La concurrence sur le marché mondial de la perle est forte et concentrée entre les mains d'un petit nombre de pays producteurs. La Polynésie française est historiquement un acteur important et en 2018 a commercialisé 21 % de l'ensemble des exportations de perles brutes, juste derrière l'Australie (22 %), mais devant l'Indonésie (18 %) et le Japon (16 %)[2].

3. UN SECTEUR EN DÉCLIN CONTINU DEPUIS LES ANNÉES 2000

18. Selon la publication de l'ISPF, « Les exportations de produits perliers, fortement impactées par la Covid-19 en 2020 » parue en août 2021[3] ainsi que l'étude de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM), « La perliculture en Polynésie française, état des lieux d'une filière fragilisée » publiée en septembre 2020[4], la filière perlicole, après avoir « connu une période de forte prospérité grâce au soutien des pouvoirs publics dont le pic a été atteint en 1999 », se trouve confrontée depuis le début des années 2000 « à de multiples défis (concurrence, qualité, réglementation et protection de l'environnement), qui rendent ce secteur, pourtant central de l'activité des Tuamotu-Gambier, fragile en raison de la multiplicité des risques auxquels il est exposé »[5].

---

2 Données United Nations Statistical Division (COMTRADE), compilées dans « Atlas of economic complexity 5.1 »

3 https://www.ispf.pf/docs/default-source/publi-pf-bilans-et-etudes/1274-pc-bilan-perle-2020C544C055DEDA4E03B178A868DA5969C91F2A.pdf?sfvrsn=6

4 https://www.ieom.fr/IMG/pdf/et_309_la_perliculture_en_polynesie_francaise.pdf

5 *La perliculture en Polynésie française, état des lieux d'une filière fragilisée*, IEOM, septembre 2020

19. Sur le plan international, l'émergence de nouveaux acteurs (indépendamment des producteurs de perles japonaises Akoya) a eu pour conséquence qu'il existe de plus en plus d'alternatives à la perle de Tahiti : perles des mers du sud en provenance d'Australie, d'Indonésie, de Birmanie, des Philippines, des îles Cook, Fidji, Marshall, Tonga, Salomon, en Micronésie, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et perles d'eau douce chinoises.

20. L'IEOM constatait dès 2006, dans une étude thématique, un décalage entre l'offre et la demande en raison d'une augmentation rapide du nombre de concessions et de fermes perlières. A cela s'est ajoutée une pratique de certains producteurs consistant à vendre directement au Japon et à la Chine, sans passer par les négociants, à des prix cassés, portant ainsi atteinte à la filière et à la valorisation du produit.

21. Le secteur a été profondément marqué par des crises successives et tout particulièrement par la pandémie de Covid-19 qui a aggravé la situation en 2020, jusqu'à atteindre le niveau le plus faible jamais enregistré du prix du gramme de la perle brute.

22. On observe aujourd'hui que, depuis les records de vente établis en 1999 et 2000, les revenus dégagés par les exportations de perles brutes ont été divisés par quatre, passant de 20 milliards de F CFP à 5 milliards en 2019, et même par huit si l'on tient compte des chiffres 2020 (2,5 milliards de F CFP de recettes à l'export) malgré des volumes à l'export plus importants que lors de l'établissement de ces records.

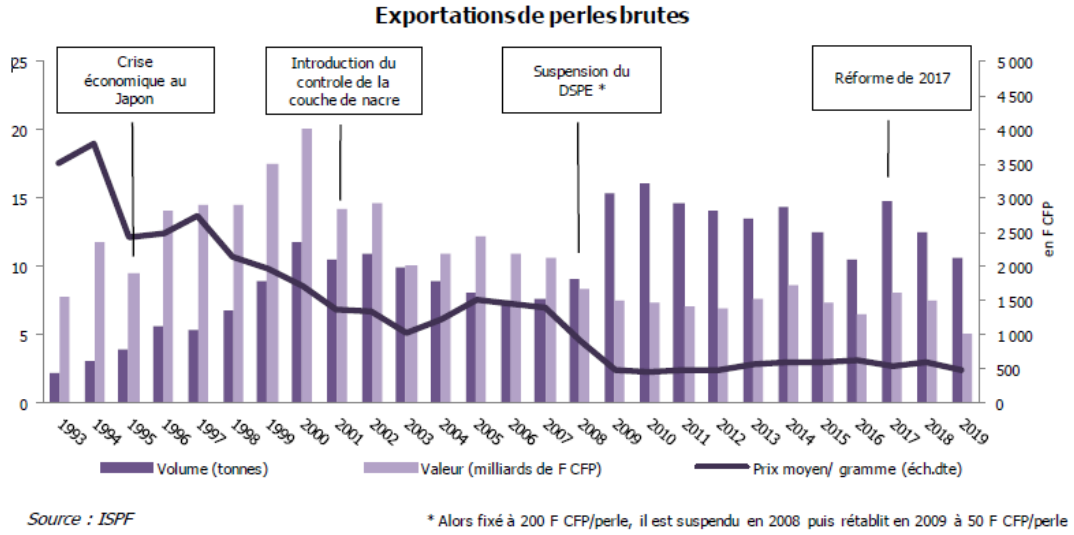

Source : ISPF

* Alors fixé à 200 F CFP/perle, il est suspendu en 2008 puis rétablit en 2009 à 50 F CFP/perle

Fig. 3. Exportations de produits perliers

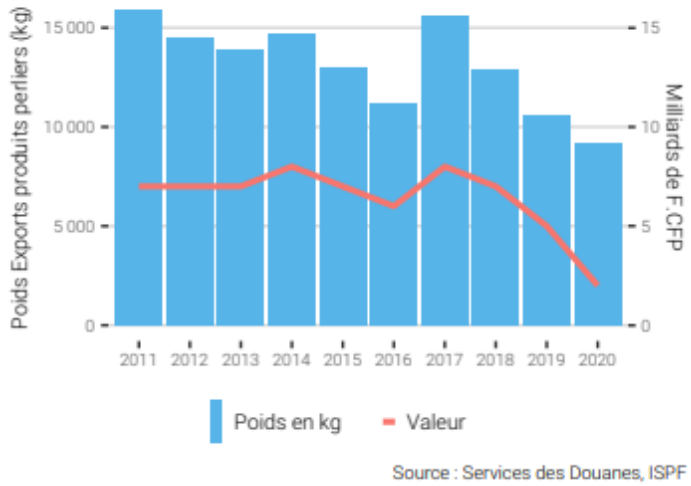

Source : Services des Douanes, ISPF

23. L'explication principale tient à l'effondrement du cours de la perle, qui a atteint en 2020 le niveau historiquement bas de 270 F CFP le gramme, soit une baisse de 51 % rien qu'entre 2019 et 2020.

Fig. 6. Prix au gramme de la perle à l'export

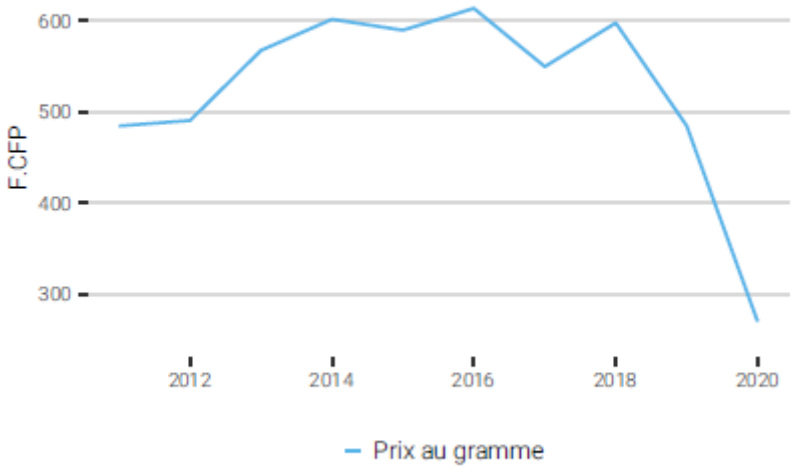

Source : Services des Douanes, ISPF

24. Parallèlement à cette chute du cours de la perle, l'ISPF relève dans son bilan du secteur publié en août 2021 plusieurs indices à la baisse laissant anticiper un impact durable sur le secteur.

25. La diminution importante du nombre d'autorisations accordées aux étrangers exerçant la profession de greffeur de perle laisse présager d'une production faible de perles dans les deux ans à venir. En effet, il faut entre 14 et 24 mois (pour une première greffe) pour obtenir une perle de culture, et les exploitations recourent en très grande majorité à des greffeurs étrangers lors des campagnes de greffe. La DRM estime à une soixantaine de personnes le nombre de greffeurs locaux, et qui seraient largement ignorés jusqu'alors par les producteurs de produits perliers. Afin de pouvoir limiter la baisse de greffes et donc de

production, dans l'attente du retour des greffeurs étrangers, la main d'œuvre locale devra être pleinement utilisée par les producteurs de perles.

Fig. 1. Nombre d'autorisations accordées aux étrangers (métier greffeur de perles)

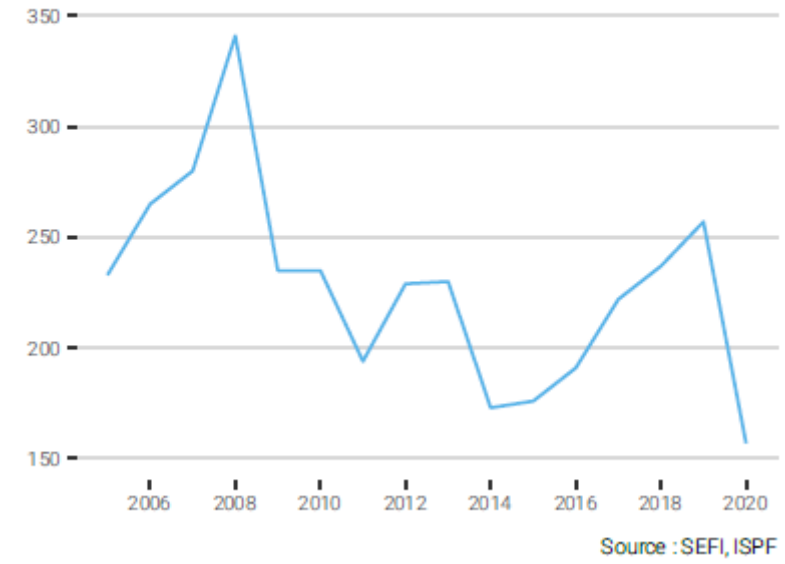

Source : SEFI, ISPF

26. Phénomène lié à la crise sanitaire et économique, les importations de nucléi se sont également effondrées de 51 % en 2020, s'établissant à 8,4 tonnes pour une valeur de 66 millions de F CFP.

Fig. 7. Importations de nucléi et exportations de perles de culture brutes (Indice base 100 : 2011)

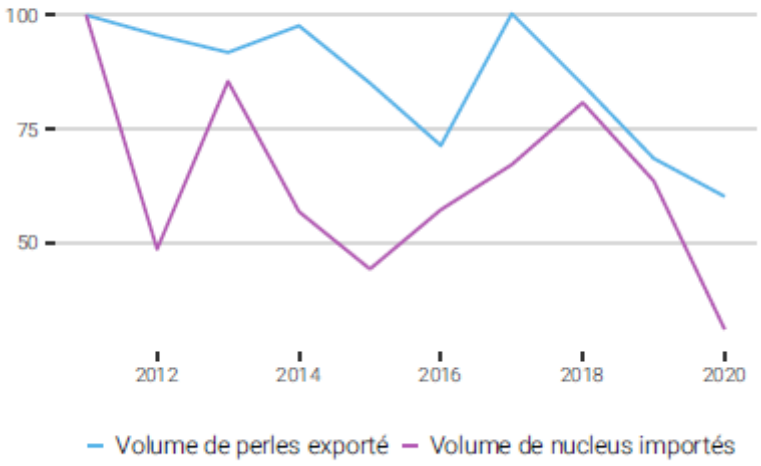

Source : Services des Douanes, ISPF

B. LE PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS À L'EXAMEN DE L'AUTORITÉ

27. La loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 était venue réformer l'encadrement réglementaire de la filière perlicole qui était articulé autour de six délibérations réglementant les conditions de production et de commercialisation des produits perliers. Elle a notamment permis la mise en place d'outils de gouvernance participative avec la création d'un Conseil de la perliculture et de Comités de gestion décentralisés, qui ont permis aux professionnels du secteur de faire part de leurs inquiétudes sur l'avenir de la filière perlicole en Polynésie française.

28. Le projet de loi du pays soumis à examen entend proposer une nouvelle évolution du cadre réglementaire afin de répondre à certaines recommandations de la profession. Il constitue la quatrième modification apportée à la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017, après les lois du pays n° 2020-20 du 3 août 2020, n° 2020-41 du 18 décembre 2020 et n° 2021-28 du 10 mai 2021.

29. Selon l'exposé des motifs joint à la saisine, le nouveau cadre réglementaire proposé vise à « rationaliser l'utilisation des lagons, renforcer les outils de régulation de l'offre et consolider la gouvernance ».

30. Aucun projet d'arrêté d'application n'a été communiqué, la rédaction étant toujours en cours au moment de la saisine de l'Autorité, ainsi que l'a indiqué la DRM.

31. L'Autorité a également sollicité certains GIE de perliculteurs afin de recueillir leurs déclarations concernant le projet de loi du pays, mais n'a pas pu obtenir de retour de leur part.

1. LE RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME À DES FINS D'EXPLOITATION PERLICOLE

32. La réponse aux problèmes identifiés dans le secteur de la perle a consisté à renforcer les outils d'encadrement de la perliculture en tenant compte autant que possible des recommandations et vœux des professionnels. Le projet de loi du pays soumis à l'Autorité prévoit ainsi le renforcement des conditions et modalités d'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole. Les dispositions du projet sur ce sujet diffèrent significativement de celles actuellement en vigueur, dans la mesure où, comme l'indique l'exposé des motifs, elles intègrent une démarche de rationalisation de l'utilisation des lagons.

33. La loi du pays prévoit actuellement que « l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est délivrée par l'autorité compétente, après avis motivé du maire de la commune concernée, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable ». Le projet de loi vient préciser que l'avis du maire n'a plus à être motivé cependant, « le cas échéant », l'autorisation est délivrée après avis du « comité de gestion décentralisé de la perliculture ». L'autorisation devra déterminer, non seulement le lieu et la superficie de l'emplacement occupé, la durée de l'autorisation d'occupation, le montant de la redevance annuelle et ses modalités de paiement, comme c'est déjà le cas actuellement, mais également préciser « l'activité exercée » (art. LP 38).

34. La délivrance ou le refus de l'autorisation étaient jusqu'à présent soumis à un certain nombre de règles, dont : le respect du « plafond écologique », le respect du « zonage perlicole », le respect du « plafond de gestion », la compatibilité avec le quota global de

production, le respect de la superficie minimale et maximale par demande, le respect du nombre maximal de stations de collectage, l'interdiction de la construction d'une « maison d'exploitation » sur un pinacle corallien dit « karena », le respect des distances minimales entre concessions (alinéas A à H de l'article LP 38).

35. Le projet de loi supprime la notion de quota global de production, fixe par arrêté pris en conseil des ministres les modalités de demande de stations de collectage et insère la possibilité de « *suspension* » de l'attribution des autorisation d'occupation temporaire du domaine public (nouvelles demandes, renouvellements ou renouvellements) « *en cas de phénomène naturel ou de crise grave entraînant une baisse d'activité économique* ». Le texte prévoit que les modalités de suspension seront arrêtées en conseil des ministres comme le sont la majorité de ces règles actuellement.

36. Le projet de loi prévoit en outre que le cahier des charges définissant les conditions d'utilisation des autorisations, arrêté en conseil des ministres, liant chaque exploitant doit être respecté notamment quant aux conditions supplémentaires suivantes : respecter la réglementation en matière de droit du travail des greffeurs étrangers, afficher le numéro d'exploitation sur les installations, interdiction d'utiliser du matériel galvanisé, interdiction de rejeter des bio-salissures dans le lagon, interdiction d'habiter la maison de travail des huîtres, interdiction de rejeter tout déchet dans le lagon. Le projet de loi rajoute également que toute installation non identifiée par un numéro d'exploitant peut être « *retirée sans indemnité* » (art. LP 39).

37. Les autres dispositions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole mentionnent toujours leur caractère personnel et incessible (sauf exceptions prévues, comme notamment le transfert d'une personne physique au profit d'une personne morale dans laquelle la première est majoritaire) et le fait de ne pouvoir être louées. Le projet de loi rajoute une dérogation supplémentaire et prévoit le transfert aux époux ou ascendants sur justificatifs (art. LP 43).

38. Le projet de loi instaure la nécessité pour l'exploitant souhaitant changer l'emplacement de son exploitation, l'étendre ou la réduire, de communiquer, en complément de l'avis du maire et du justificatif de paiement des redevances (déjà prévu actuellement), mais aussi « *le cas échéant* » l'avis du comité de gestion décentralisé de la perliculture et un « *plan de gestion des déchets issus de leur activité perlicole* ». Il doit également justifier de la « *remise en état des lieux de la surface octroyée initialement* » ainsi que de « *la solidité et de la rentabilité* » de son projet (art. LP 41).

39. L'exploitant a toujours obligation d'exploiter la totalité de la superficie figurant dans son autorisation : en cas de non exploitation de plus de 20 % de la superficie octroyée durant six mois consécutifs, le conseil des ministres peut réduire d'office la superficie autorisée. Le projet de loi prévoit un nouveau cas de réduction d'office « *en cas d'activité insuffisante* » en se référant aux « *seuils d'activité minimale* » définis par arrêté prix en conseil des ministres (art. LP 45).

40. Le projet de loi ajoute que l'autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est toujours « *temporaire* » et prévoit deux cas supplémentaires de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole : le non-paiement des redevances sur deux années consécutives et l'absence d'activité totale ou l'absence de présentation de récoltes au service en charge de la perliculture selon le contrôle après production sur deux années consécutives (art. LP 46).

2. LE RENFORCEMENT DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES D'EXERCER L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE LA CHAINE DE VALEUR

41. Le projet de loi du pays renforce le régime d'autorisation administrative pour l'exercice de l'ensemble des activités de la chaîne de valeur de la filière perlicole. Sont ainsi soumises à demande d'autorisation d'exercer les activités : de commerçant de « matériels perlicoles » (terme qui vient remplacer celui de « nucleus » dans le projet de loi), de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, de mise en place d'écloserie, de négociant de produits perliers, de détaillant bijoutier et détaillant artisan de produits perliers (art. LP. 1er). Les activités d'entreprise franche (art LP. 80) et de prestation d'évaluation de la couche de nacre des perles de culture (art LP. 103) sont, pour leur part, soumises à l'obtention d'un agrément.

42. Le projet de loi du pays maintient ainsi, à chaque échelon de la chaîne de valeur, des barrières à l'entrée, qui, par nature, restreignent les possibilités d'exercice et de développement de la concurrence dans le secteur. En effet, seuls les acteurs qui détiennent une autorisation d'exercer sont en mesure d'agir sur le marché, en tant que producteur, vendeur ou acheteur.

43. La délivrance des autorisations d'exercer dans le secteur perlicole, quelle que soit l'activité visée, repose sur un certain nombre de critères communs relatifs aux conditions d'éligibilité (être ressortissant européen pour une personne physique ou avoir son domicile ou siège social en Polynésie Française pour une personne morale) et aux conditions générales à respecter (situation fiscale régulière, situation régulière à l'égard de la Caisse de Prévoyance et de Santé, disposer d'une assurance). De même, le régime d'autorisation est commun : la demande se fait auprès du service en charge de la perliculture et l'autorisation se matérialise par une carte professionnelle, valable cinq ans (sauf celle des producteurs dont la validité est la même que celle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et celle des détaillants artisans dont la validité est la même que celle de la carte d'artisan traditionnel), renouvelable, personnelle et incessible.

44. Pour les activités de commerçant de matériels perlicoles, de négociant de produits perliers, de détaillant bijoutier et détaillant artisan, le projet de loi du pays prévoit en sus des cas d'incapacités (ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine pour six infractions explicitement prévues par le texte, voir par exemple l'article LP 25) et d'interdiction d'exercer (dans quatre cas prévus par le texte, voir par exemple l'article LP 26).

45. Le projet de loi du pays prévoit en outre des conditions particulières à l'exercice de certaines activités, ainsi, il faut justifier :

    - pour l'activité de commerçant de matériels perlicoles, d'un local situé en Polynésie française pour le stockage et la vente des matériels perlicoles. Alors que la réglementation actuelle prévoit que la carte de commerçant de matériels perlicoles peut être retirée à tout moment dès que les conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus satisfaites, le projet de loi prévoit que la carte sera, non plus retirée, mais « *suspendue* » dès qu'une des conditions n'est plus satisfaite et ce, jusqu'au dépôt des pièces justificatives au service en charge de la perliculture (art. LP 28).

    - pour les activités de production d'huîtres perlières et de produits perliers, 1) d'un titre de propriété ou d'un bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers dans l'île portant sur une ou plusieurs terres situées à proximité des emplacements sollicités, 2) d'une aptitude professionnelle sur la base d'une formation

ou d'une expérience professionnelle continue de trois ans au minimum ou d'un document certifiant avoir suivi avec succès la formation dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture du service en charge de la perliculture ou par un organisme de formation agréé pour les activités de producteur d'huîtres perlières et les activités de producteur de produits perliers. Le projet de loi ajoute deux conditions : justifier de la solidité et de la rentabilité du projet et fournir un plan de gestion des déchets issus de l'activité perlicole et s'y tenir (art. LP. 36). Le projet de loi mentionne toujours le caractère personnel et incessible des cartes de producteur (sauf exceptions prévues, comme notamment la cession en cas de décès et le projet de loi précise « *pour la durée restante de l'autorisation initiale* », « *dans les mêmes cas de transfert que ceux limitativement énoncés à l'article LP.44* »).

- pour l'activité de mise en place d'écloserie, le projet de loi prévoit que la carte sera « *suspendue* » dès qu'une des conditions ayant permis sa délivrance n'est plus satisfaite et ce, jusqu'au dépôt des pièces justificatives au service en charge de la perliculture (art. LP 49).
- pour l'activité de négociant de produits perliers, 1) d'une aptitude professionnelle, 2) d'une garantie financière résultant d'une caution, 3) d'un local pour le stockage et la vente des produits perliers. Alors que la réglementation actuelle prévoit que la carte de négociant de produits perliers peut être retirée à tout moment dès que les conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus satisfaites, le projet de loi prévoit que la carte sera, non plus retirée, mais « *suspendue* » dès qu'une des conditions n'est plus satisfaite et ce, jusqu'au dépôt des pièces justificatives au service en charge de la perliculture (art. LP 65).
- pour les activités de détaillant artisan de produits perliers, le projet de loi insère une nouvelle condition d'éligibilité à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité d'artisan de produits perliers. Ainsi, n'est éligible que « *toute personne physique ayant un titre professionnel délivré par le service de la perliculture* ». Le projet de loi énumère par ailleurs les nouvelles conditions auxquelles doit répondre le demandeur, notamment 1) justifier de la détention de l'agrément d'artisan traditionnel délivré par le service en charge de l'artisanat, 2) d'un local pour le stockage et la vente des produits perliers. Alors que la réglementation actuelle prévoit que la carte de détaillant artisan de produits perliers peut être retirée à tout moment dès que les conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus satisfaites, le projet de loi prévoit que la carte sera, non plus retirée, mais « *suspendue* » dès qu'une des conditions n'est plus satisfaite et ce, jusqu'au dépôt des pièces justificatives au service en charge de la perliculture (art. LP 74).

46. Enfin, à chaque autorisation d'exercer sont liées, pour les commerçants de matériels perlicoles, de négociants de produits perliers, de détaillants bijoutiers et de détaillants artisans, des obligations déclaratives, fondées sur l'enregistrement, dans des registres consultables à tout moment par le service en charge de la perliculture, des achats et des ventes. Pour les producteurs d'huîtres perlières et de produits perliers, les obligations déclaratives (article LP 50) sont relativement lourdes puisque concernent toutes les étapes du processus de production.

47. De manière générale, en l'état du texte, aucune des activités de la chaîne de valeur ne peut être simultanément exercée par la même entité juridique (articles LP. 27, LP. 35, LP. 64 et LP. 72); par exemple, un perliculteur ne peut pas exercer les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers sous la même entité juridique.

3. L'INSTAURATION DE QUOTAS D'IMPORTATION DE MATÉRIELS PERLICOLES

48. La liste des matériels perlicoles concernés, leurs modalités d'importation et de commercialisation seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres, non encore rédigé. Néanmoins la DRM, dans l'exposé des motifs puis lors de son audition, indique que ces matériels perlicoles concernent à ce jour les nucléi et les collecteurs de naissains.

49. De futurs matériels, biosourcés notamment, pourront être à terme être utilisés dans les activités perlicoles, et ainsi figurer dans cette liste de matériels perlicoles sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi du pays.

50. Le texte soumis a examen précise, dans la droite ligne de la loi en vigueur, que les matériels perlicoles peuvent être importés par les titulaires d'une carte valide de commerçant de matériels perlicoles, de producteur de produits perliers ou d'huîtres perlières, ainsi que par le service en charge de la perliculture. Les autres acteurs de la chaîne de valeur ne peuvent pas importer ces matériels.

51. De manière inchangée, ces opérations d'importation sont soumises, sauf lorsqu'elles sont à l'initiative du service en charge de la perliculture, à la production préalable d'une licence d'importation spécifique à chaque matériel perlicole. Laquelle licence est délivrée, après avis du service en charge de la perliculture, par le service gestionnaire des licences d'importation ; un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions et le régime d'autorisation et de refus de la licence d'importation.

52. Le projet de loi du pays introduit toutefois une nouveauté en fixant des restrictions de quantité et d'utilisation à l'importation de matériels perlicoles par les producteurs de produits perliers et les producteurs d'huîtres perlières. En effet ceux-ci peuvent importer du matériel perlicole « *uniquement pour leur compte, selon leur activité et dans la limite des quantités autorisées par leur carte professionnelle, par année civile.* ».

53. Le texte pose une interdiction complémentaire puisque par ailleurs, ces mêmes producteurs de produits perliers et d'huîtres perlières ne peuvent ni vendre ni céder les matériels qu'ils ont achetés ou importés aux commerçants de matériels perlicoles et aux autres producteurs de produits perliers et d'huîtres perlières.

54. Cette possibilité d'importation constitue une dérogation à l'obligation de détention d'une carte de commerçant de matériels perlicoles ainsi qu'au principe selon lequel aucune des activités de la chaîne de valeur ne peut être simultanément exercée par la même entité juridique, et est totalement décorrélée des quotas de production fixés par ailleurs.

4. LA RÉVISION DES QUOTAS DE PRODUCTION

55. La loi du 18 juillet 2017 avait introduit deux types de quotas de production : un premier quota global de production, et un second quota individuel.

56. L'actuel projet de loi du pays supprime purement et simplement la notion de quota global de production prévue jusqu'alors à l'article LP 55, qui correspondait au nombre maximum de perles de culture qu'il est possible de produire sur une année civile sur l'ensemble du domaine public maritime autorisé à des fins d'exploitation perlicole de la Polynésie française.

57. Il maintient en revanche, sans modification de fond des articles, le quota individuel de production, correspondant au nombre maximum de perles de culture que chaque producteur

de produits perliers est autorisé à produire par autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans un lagon donné au cours de cette année civile.

58. Le seuil du quota individuel n'avait en définitive jamais été fixé depuis l'adoption de la loi. La DRM a indiqué que le plafond avait été arrêté à 2 500 perles par hectare exploité, sur recommandation du Conseil de la perliculture.

59. Aucune sanction nouvelle n'est encourue par le producteur de produits perliers qui dépasserait ce quota individuel de production ou le plafond du stock enregistré qu'il détient par rapport aux données du service en charge de la perliculture. En pareil cas, lors du contrôle avant commercialisation, les perles supplémentaires sont simplement restituées au producteur et ne sont donc pas autorisées à la vente ou à l'exportation.

60. Plutôt qu'une notion de quota de production, telle qu'écrite dans la loi de 2017 et reprise dans le projet de loi du pays, il semblerait qu'il s'agisse là en réalité d'un quota individuel de commercialisation, ce dont a convenu la DRM lors de son audition par le service d'instruction, la production maximale réelle n'étant pas limitée par ce plafond de 2 500 perles par hectare.

5. L'ABSENCE DE RÉVISION DES RÈGLES DE QUALITÉ DES PERLES DE CULTURE

61. La loi n° 2017-16 du 18 décembre 2017 avait profondément modifié les modes de fonctionnement du secteur dans ce domaine, notamment en ne se référant plus à un certain nombre de critères qui visaient à établir un standard de qualité.

62. Ainsi que l'avait relevé l'Autorité[6] ladite loi a supprimé la condition jusque-là nécessaire à l'appellation « perle de culture de tahiti » d'une « *couverture minimale de 80 % de la surface de la perle, d'un seul tenant, par des couches perlières et des 20 % restants constituée d'une matière naturelle sécrétée par l'huître perlière telle que la calcite ou de la matière organique* ».

63. Elle a également supprimé la condition selon laquelle l'épaisseur de couche perlière, entre le nucléus et la surface externe de la perle de culture, devait être d'au moins 0,8 millimètre. La qualification de « rebut » d'une perle de culture a également été supprimée, de même que les critères généraux relatifs à la forme de la perle (ronde, semi-ronde, goutte ou poire, bouton, semi-baroque et baroque, cerclée) et à la qualité de la surface de la perle par gradations (surface lisse ou présentant différentes catégories d'imperfections, lustre, qui peut être parfait puis varier de A à D), ainsi que les critères additionnels relatifs à la couleur et à l'assortiment des perles.

64. Depuis cette loi, la procédure de contrôle de la production avant commercialisation n'a ainsi plus aucune vocation à identifier les rebuts, qui étaient ensuite détruits par le service en charge de la perliculture.

65. Le présent projet de loi du pays ne revient pas sur ces suppressions : il ne comporte aucun critère de qualité, ni aucune procédure de contrôle actif de la qualité des perles proposées à la vente.

66. En revanche, certaines des nouvelles dispositions introduites et exposées *supra* sont censées permettre aux producteurs de proposer sur les marchés domestiques et à l'export des perles d'une plus grande qualité : en effet, si les quotas ne portent pas sur la production mais sur

[6] APC avis n° 2016-A-03 du 9 décembre 2016, § 112

la commercialisation, le vendeur devrait être incité à ne vendre que la partie la plus qualitative de sa production.

67. Lors de son audition la DRM a précisé que le maintien du droit spécifique de la perle à l'export (ci-après « DSPE »), actuellement fixé à la somme de 50F CPF par perle exportée, devait contribuer à l'amélioration de la qualité globale des produits mis sur le marché. Son coût étant forfaitaire, chaque perle étant taxée du même montant quelles que soient sa qualité ou son prix de vente, chaque producteur a intérêt à diluer son coût sur des perles de grande qualité se vendant à prix élevé plutôt que sur des perles de moins bonne qualité et à faible valeur marchande.

II. L'ANALYSE CONCURRENTIELLE

A. LA GRILLE D'ANALYSE DU PROJET APPLICABLE ÀUX PROJETS DE RÉGLEMENTATION

68. Lorsqu'elle est consultée par le Président de la Polynésie française sur le fondement de l'article LP 620-2, l'Autorité a pour mission d'évaluer l'impact potentiel des textes sur le jeu concurrentiel dans les marchés concernés, étant entendu que le bon fonctionnement de la concurrence est de nature à garantir une affectation efficace des ressources, une amélioration du bien-être économique des consommateurs, des effets favorables sur les prix, la qualité des produits, l'innovation et la compétitivité du secteur concerné.

69. Toutefois, les textes normatifs répondent très fréquemment à des préoccupations d´intérêt général plus larges et dessinent une intervention des pouvoirs publics qui ont un impact sur le fonctionnement de l´économie, notamment lorsqu´ils ont pour objet de modifier la répartition de ressources entre différentes catégories ou de remédier à des imperfections de marchés. La mission de l'Autorité de la concurrence est alors d'examiner si la mise en place d'un réglementation restrictive est adaptée et proportionnelle aux défaillances de marché identifiées, de façon à rechercher l'obtention de la plus grande efficience économique.

70. Le projet de loi du pays soumis à l'Autorité réglemente donc toutes les activités du secteur perlicole : par la délivrance administrative d'autorisations administratives différentes selon les professions et par la limitation de la production individuelle au moyen de quotas. En conséquence de ces réglementations, non seulement il limite directement et indirectement le nombre d'opérateurs pouvant agir dans le secteur, mais également les conditions de l'activité des acteurs. Il entraîne ainsi inévitablement certaines limitations de la concurrence, cependant potentiellement justifiées et compensées par la recherche de la soutenabilité économique du secteur, la survie et le développement d'un des secteurs majeurs au sein des exportations de la Polynésie française et le soutien à une de source de revenus essentielle pour une partie importante des habitants, en particulier dans les atolls des archipels éloignés.

71. L'Autorité observe dans le cas de la perliculture qu'il existe un ensemble de justifications économiques et environnementales fortes pour mettre en place une réglementation rigoureuse du secteur. La grande diversité des fermes perlières et les niveaux très inégaux de capacité de gestion des exploitations ont entraîné dans le passé des dysfonctionnements bien connus et documentés du secteur. Une rationalisation de la production s'impose donc

depuis des années. Par ailleurs, la préservation des ressources marines et la soutenabilité à moyen et long terme des ressources des lagons où se déroulent les opérations de production perlicole, nécessitent un contrôle rigoureux de la situation écologique et une régulation sévère des accès aux espaces marins.

72. En contrepartie, les risques d'affaiblissement de la concurrence sont faibles dans un secteur essentiellement tourné vers l'exportation et donc vers un marché largement globalisé où la concurrence est forte avec d'autres types de perles et même avec des perles noires d'autres origines nationales. Le soutien au secteur et à sa rentabilité l'emportent donc largement sur les considérations de surplus du consommateur.

B. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS A EXAMEN

1. SUR LE RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME À DES FINS D'EXPLOITATION PERLICOLE

73. Face aux problèmes rencontrés par le secteur perlicole, le choix du législateur d'un régime largement administré est censé permettre de mieux maîtriser la production : la Polynésie comporte en effet un grand nombre d'exploitations de petite taille dont il n'est pas certain qu'elles soient toutes viables. Le renforcement de l'encadrement est donc destiné à répondre aux attentes des professionnels, notamment en renforçant les outils de régulation de l'offre.

74. De manière générale, les règles relatives à l'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sont pleinement justifiées lorsqu'elles sont inspirées par des préoccupations environnementales et écologiques, qui légitimement influent sur la superficie lagonaire susceptible d'être exploitée à des fins perlicoles. Les règles instaurées par la loi du 18 décembre 2017 relèvent d'une perspective de développement durable et le projet de loi vient préciser les conditions de respect du cahier des charges en interdisant notamment la pollution du lagon (art. LP 39). Il n'y a pas lieu, dans le cadre de cet avis, de remettre en cause ces dispositions, qui répondent indiscutablement à des préoccupations relevant de l'intérêt général.

75. Pour autant, la loi ne doit pas limiter ce qui peut subsister de concurrence. D'une façon générale, la concurrence entre producteurs déjà présents ou candidats à la production perlicole ne peut se concevoir qu'au moment de l'expiration des autorisations déjà accordées sous l'empire de la loi précédente, de leur renouvellement ou de l'octroi d'autorisation pour la mise en exploitation de nouvelles fermes. C'est dans ce cadre que les observations suivantes peuvent être faites.

76. Comme rappelé par l'Autorité dans son avis n° 2016-A-03 du 9 décembre 2016, de manière générale, lorsqu'une activité économique repose sur la nécessité d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public par les opérateurs, les possibilités de développement de la concurrence entre ces opérateurs sont contraintes, en particulier si le nombre de demandeurs d'autorisation est supérieur au nombre d'autorisations disponibles.

77. Dans ces différentes situations, les pouvoirs publics doivent veiller au respect de certaines règles[7] assurant l'égalité de traitement des opérateurs : en d'autres termes les attributions doivent être faites dans le cadre de procédures transparentes, après une information

[7] CE 23 mai 2012, n° 348909, RATP

permettant aux entreprises intéressées de se manifester, et les modalités d'octroi, de retrait et de renouvellement des autorisations d'occupation du domaine public doivent être objectives et non discriminatoires.

78. Le législateur souhaite introduire la possibilité de suspendre toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime – qu'il s'agisse d'une nouvelle demande, d'une extension ou d'un renouvellement – « en cas de phénomène naturel ou de crise grave entraînant une baisse d'activité économique ». Une telle suspension, qui vise à restreindre les possibilités de développement d'acteurs déjà en état de difficultés économiques, n'apparait pas cohérente avec des mesures visant un redressement de l'activité. En outre cette mesure introduit une distorsion de concurrence qui n'apparaît pas justifiée entre les demandeurs d'une autorisation temporaire du domaine public maritime d'un côté, et les bénéficiaires déjà en place de l'autre. Le législateur doit, dans les restrictions légales qu'il prévoit, assurer l'égalité de traitement des opérateurs. Pourtant, il semblerait inopportun et non justifié, au motif d'une crise économique, de restreindre l'activité actuelle ou potentielle d'un opérateur déjà en place. Le seul motif pouvant légitimer une telle distorsion serait l'impact environnemental altérant l'état de santé général du lagon, mais cette disposition est déjà prévue à l'alinéa A du même article LP38. Dans ces conditions, l'Autorité recommande de ne pas procéder à l'insertion d'un alinéa supplémentaire après l'alinéa H de l'article LP 38 tel qu'il est prévu dans le projet de loi du pays qui lui est soumis.

79. Enfin, l'Autorité observe que le nouveau dispositif conduira immanquablement à imposer aux nouveaux titulaires d'autorisations un cahier des charges alourdi par rapport à ceux des exploitants déjà en place. Par exemple les dispositions portant sur les types de matériaux autorisés, leur nombre, leur espacement, leur nettoyage et leur recyclage (art. LP 39 premier alinéa), alourdiront leurs coûts de production, les défavorisant par rapport aux opérateurs présents. Or, le projet de loi ne comporte pas sur ce point de dispositions transitoires qui règlerait ces distorsions.

Recommandations :

L'Autorité polynésienne de la concurrence souhaite rappeler que les règles d'attribution des autorisations ne doivent pas conduire à figer les situations acquises et empêcher l'entrée de nouveaux acteurs aussi efficaces (en produisant une meilleure qualité à moindres coûts). Il est suggéré de :

1. Assurer une information claire et régulièrement actualisée sur les superficies pouvant être octroyées pour les activités perlicoles
2. Veiller à appliquer aux attributions des autorisations, à leur renouvellement et à leur retrait des conditions objectives transparentes et non discriminatoires
3. Retirer le projet d'insertion d'un alinéa supplémentaire après l'alinéa H de l'article LP 38
4. Prévoir des dispositions transitoires afin d'éviter les distorsions des conditions d'exploitation entre anciens et nouveaux titulaires d'autorisations

2. SUR LA RÉVISION DES QUOTAS DE PRODUCTION

80. Prévus dès l'origine de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017, le quota global et le quota individuel de production n'avaient jusqu'ici pas été mis en place. Le présent projet de loi du pays supprime purement et simplement la notion de quota global de production, mais maintient le quota individuel[8].

81. Les arrêtés d'application n'étant pas encore rédigés, c'est l'exposé des motifs qui donne une première indication chiffrée du quota individuel, en se référant à limite de 2 500 perles par hectare recommandée par le Conseil de la perliculture, sous réserve des critères de pondération prévus.

82. La pondération du quota individuel par exploitation visée par les articles LP 56 et 57 devra par ailleurs se faire dans le cadre de procédures transparentes, précédées d'une publicité suffisante. Cette publication permettra aux opérateurs de vérifier que les coefficients pondérateurs s'appliquant aux critères collectifs et individuels retenus ne génèrent pas de discrimination injustifiée.

83. L'attribution devra se faire sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. En l'absence des arrêtés d'application, il peut déjà être relevé que la détermination des coefficients pondérateurs reposera sur « *notamment* » cinq critères, dont deux d'ordre collectif (l'état de santé et le taux d'occupation du lagon) et trois d'ordre individuel : le respect de la réglementation en vigueur, la contribution à l'emploi et la qualité de la production.

84. L'absence d'exhaustivité des critères est de nature à introduire des distorsions subjectives et discriminatoires entre les différents producteurs, que l'administration doit veiller à éviter. Comme relevé dans l'avis précédent de l'Autorité, le critère relatif à la qualité de la production demande à être explicité, dans la mesure où la loi du 18 décembre 2017 a supprimé les critères de classification tels qu'ils existaient auparavant, et l'obligation de contrôle de la qualité.

85. Sous ces conditions, l'Autorité considère que ce système de quota, ne porte qu'une atteinte limitée à la concurrence et peut être justifié par un objectif d'augmentation de la qualité des perles proposées à la commercialisation et, par suite, pourrait avoir une conséquence positive sur la revalorisation des cours.

86. En outre, une transférabilité des quotas pourrait être envisagée comme vecteur important de l'efficacité économique, afin de maximiser les avantages économiques tirés de la ressource perlière. Les quotas pourraient être transférés à des utilisateurs intéressés ou en mesure de les utiliser le plus efficacement.

87. Une telle possibilité de transférer des quotas à des demandeurs de licence permettrait à de nouvelles entreprises d'entrer dans le secteur et à des entreprises de le quitter.

88. Un producteur rationnel ne resterait dans le secteur que s'il est en mesure de générer un rendement suffisant pour couvrir les coûts d'exploitation, un rendement du capital et un rendement de la licence. Si le producteur ne réalise pas un rendement suffisant, il aurait toujours la possibilité de vendre le quota. Un producteur plus efficace pourrait proposer une meilleure offre au titulaire de la licence.

[8] L'Australie, pays leader sur l'exportation de perles brutes, fonctionne également sur un principe de quotas, portant sur le nombre total de nacres pouvant être mises en culture chaque année, dans un objectif affirmé de protection tant des nacres et de leurs cycles naturels que de la durabilité du marché.

89. Cela présenterait également l'avantage d'éliminer les effets anticoncurrentiels découlant de la limitation de l'accès à la ressource, et de prendre en compte les intérêts d'un groupe clé : celui des nouveaux entrants potentiels dans l'industrie.

Recommandations :

5. Veiller à établir des procédures publiques et transparentes mettant en œuvre des règles de pondération des quotas individuels qui soient objectives, transparentes et non discriminatoires

6. Introduire une possibilité, pour les détenteurs de licence, de céder les quotas qui leur ont été attribués.

3. SUR L'ABSENCE DE RÉVISION DES RÈGLES DE QUALITÉ DES PERLES DE CULTURE

90. L'Autorité constate que le projet de loi du pays soumis à examen n'a pas réintroduit les définitions et classifications présentes dans la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 abrogée permettant de qualifier une perle issue de la perliculture de Polynésie française de « perle de culture de Tahiti », comme préconisé par l'Autorité dans son avis en 2016, alors que l'exposé des motifs précisait à l'époque que « *ces critères sont importants pour déterminer la valeur d'une perle ou d'un lot de perle* ». Le projet de loi du pays ne propose pas non plus de nouvelle grille de classification garantissant la qualité des perles proposées à la vente.

91. L'Autorité observe que le rétablissement de règles de contrôle de qualité des perles ne figurait pas non plus parmi les 17 recommandations formulées par les professionnels à l'issue du séminaire de la perliculture des 20 et 21 décembre 2020, dans les mesures et règles de commercialisation évoquées.

92. L'Autorité estime que la restauration d'un contrôle obligatoire de la qualité des perles avant commercialisation serait probablement de nature à mieux identifier la « perle de Tahiti » comme un produit de qualité et de favoriser l'exportation dans des conditions permettant un rétablissement du cours de la perle.

93. En conséquence on peut regretter que cela ne figure pas dans le projet de loi du pays, d'autant que le maintien du DSPE ne semble pas à même, contrairement à ce qui était espéré, de pousser les producteurs à produire et exporter des perles de meilleure qualité et stopper la chute du cours de la perle.

Recommandation :

7. A défaut de réintroduction du contrôle obligatoire de la qualité des perles, prévoir des mesures incitatives à l'adresse des producteurs de produits perliers pour faire contrôler de manière volontaire leur production

Délibéré sur le rapport oral de M. Alexandre Raguideau, rapporteur, et l'intervention de Mme Véronique Sélinsky, rapporteure générale, par Mme Johanne Peyre, présidente, Mme Marie-Christine Lubrano, M. Youssef Guenzoui et M. Christian Montet, membres.

La présidente

Johanne Peyre

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Assurer une information claire et régulièrement actualisée sur les superficies pouvant être octroyées pour les activités perlicoles

2. Veiller à appliquer aux attributions des autorisations, à leur renouvellement et à leur retrait des conditions objectives transparentes et non discriminatoires

3. Préciser les modalités de fixation du plafond de gestion en ce qui concerne les « conditions économiques du marché »

3. Retirer le projet d'insertion d'un alinéa supplémentaire après l'alinéa H de l'article LP 38

4. Prévoir des dispositions transitoires afin d'éviter les distorsions des conditions d'exploitation entre anciens et nouveaux titulaires d'autorisations

5. Veiller à établir des procédures publiques et transparentes mettant en œuvre des règles de pondération des quotas individuels qui soient objectives, transparentes et non discriminatoires

6. Introduire une possibilité, pour les détenteurs de licence, de céder les quotas qui leur ont été attribués.

7. A défaut de réintroduction du contrôle obligatoire de la qualité des perles, prévoir des mesures incitatives à l'adresse des producteurs de produits perliers pour faire contrôler de manière volontaire leur production